

Acte pour incorporer l'hôpital Victoria.

**A**TTENDU qu'un grand nombre d'hommes publics entreprenants, inspirés des principes de charité, se sont associés dans le but d'ériger un hôpital protestant dans la cité ou les environs de Québec, sous le nom d'Hôpital Victoria, et qu'ils ont libéralement souscrit à cet effet; et  
 5 attendu que James Gibb, Henry John Noad, Charles Gethings, John Munn, Angus McDonald, John Musson, George Benson Hall, William Eadon, Noël Hill Bowen, Henry Stewart Scott, Sir Henry John Caldwell, baronnet, Jeffery Hale, John Thompson, Henry Atkinson, James Simpson  
 10 Hossack, John Gilmour, Alexander Carlisle Buchanan, John Henry Clint, Christian Wurtele et George Veasey ont, par leur pétition, demandé à être incorporés afin d'atteindre avec plus de certitude et d'efficacité le but louable et utile qu'ils se sont proposé en s'associant, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande;—A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

Noms de certains contributeurs.

15 I. Les personnes ci-dessus nommées et toutes les autres qui sont maintenant ou qui, en vertu des dispositions du présent acte, seront ou deviendront membres de la dite association, seront et elles sont par le présent déclarées former un corps politique et incorporé de fait et de nom sous le nom de l'hôpital Victoria, et sous ce nom, elles auront succession perpétuelle  
 20 et un sceau commun, avec pouvoir de temps à autre de l'amender, renouveler ou changer suivant qu'il leur plaira, et elles pourront sous ce nom, de temps en temps et en tout temps à l'avenir acquérir, avoir, posséder et jouir, pour les fins du présent acte, par achat, don, legs, testament ou autrement, toute espèce de propriété mobilière quelconque, et aussi toute propriété  
 25 immobilière et biens situés en cette province, et aussi de les vendre, aliéner et transporter suivant qu'ils le jugeront à propos, dans l'intérêt et l'avantage de la dite corporation, et d'en acheter d'autres à la place; mais les immeubles que la dite corporation pourra posséder en quelque temps que ce soit ne devront dans aucun cas excéder la valeur annuelle de deux  
 30 mille louis courant; et sous ce même nom, la dite corporation aura et pourra avoir le pouvoir de poursuivre en loi et être poursuivie, et de plaider et se défendre dans toutes les cours de loi et d'équité et lieux quelconques, et avec des avantages aussi amples et profitables que pour aucun autre  
 35 corps politique ou incorporé ou que des personnes pourraient ou peuvent le faire, de quelque manière que ce soit; et elle aura le pouvoir de faire et établir des règles, ordres et règlements qui ne seront pas incompatibles avec le présent acte ou les lois en force de cette province, suivant qu'il sera jugé nécessaire ou utile aux intérêts de la dite corporation ou pour son  
 40 administration et l'admission des membres dans la dite corporation; et elle pourra de temps à autre modifier, amender, révoquer ou changer les

Les dites personnes et autres incorporées: nom de corporation et pouvoirs généraux.

Immeubles.

Pouvoirs ultérieurs.

Règlements.